

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, et celles relatives aux travaux des districts déterminés par l'ordonnance du 22 mai 1876, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1883 au profit du service Local.

A—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — Contributions personnelle et mobilière.

1° CONTRIBUTION PERSONNELLE (arrêté du 16 février 1881).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *vingt francs* pour les hommes, *dix francs* pour les femmes.

2° CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêté du 16 février 1881).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

Pour les valeurs locatives de	{	300 à 599 fr.....	1 p.	0/0,
		600 à 899	2 p.	0/0,
		900 à 1,199	3 p.	0/0,
		1,200 à 1,499	3½ p.	0/0,
		1,500 et au dessus.....	4 p.	0/0.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

3° PRESTATION URBAINE, pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt, *douze francs*.

§ 2. — Contribution des patentes (arrêté du 16 février 1881).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.